



Charte de fonctionnement du comité de la donnée

Débat public EPR2 Bugey 28 janvier au 15 mai 2025

1) Objectif

Le comité de la donnée est créé dans le but d'apporter au public un état des connaissances pédagogique sur des données ou faits scientifiques contestés par une ou plusieurs parties, dans le cadre d'une question faisant l'objet d'une controverse soulevée lors du débat public.

2) Composition du comité

2.1) Critères de sélection

Les experts du comité de la donnée sont désignés par la Commission Particulière du Débat Public (CPDP), du fait de leurs compétences scientifiques et techniques reconnues dans une ou plusieurs des thématiques abordées lors du débat public, en particulier pour ce qui concerne les questions relatives aux aspects nucléaires du projet.

Les experts doivent observer une stricte neutralité vis-à-vis de l'opportunité du projet et, au sens plus large vis-à-vis du choix de recourir à l'énergie nucléaire dans la politique énergétique française (cf. 2.2).

2.2) Gages d'impartialité

Les experts doivent, dans l'exercice de la mission qui leur est confiée, attester de l'absence de conflit d'intérêt avec les porteurs du projet. A cette fin, tout lien éventuel d'intérêt direct ou indirect avec les maîtres d'ouvrage, présent ou passé, devra être signalé à la CPDP qui évaluera la situation. En cas de lien dont il est estimé qu'il donne lieu à un conflit d'intérêt sur un ou plusieurs sujets soumis à l'expertise du comité, l'expert concerné devra s'abstenir d'intervenir dans le traitement du ou des sujets en question.

3) Publicité

Dans un objectif de transparence, la liste des experts du comité de la donnée et la présente charte sont rendues publiques au moyen de leur mise en ligne sur le site internet du débat public ¹.

1

4) Modalités de fonctionnement

4.1) Saisine du comité

Le comité a vocation à être saisi de questions précises pour permettre d'éclairer le public sur des controverses avérées lors du débat public. Son rôle s'articule à d'autres dispositifs (ateliers, réunions publiques) prévus pour, le cas échéant, apporter une expertise sur des sujets pour lesquels le public souhaite des informations complémentaires à celles qui ont été mises à sa disposition.

Les sujets sur lesquels le comité peut être saisi peuvent être soulevés par le public, notamment lors des ateliers et réunions publiques, la CPDP ou le comité lui-même. Seule la CPDP se faisant le relais des questionnements du public peut solliciter le comité.

Le service de question réponse (SQR) sur internet est également un moyen par lequel les demandes de traitement de sujets, après instruction par la CPDP, pourront être adressées au comité.

Avant traitement, la question objet de controverses est analysée par la CPDP pour estimer si celle-ci relève de la mission du comité ou d'une autre modalité de traitement. Le cas échéant, elle est reformulée afin de cadrer la demande d'analyse par le comité. Cette étape fait l'objet d'une concertation entre la CPDP et le Comité.

4.2) Traitement de la demande

Le comité s'engage à produire dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrés, une synthèse pédagogique d'au plus 4 pages dressant l'état de l'art sur la question faisant l'objet de la controverse identifiée, dans le souci de permettre au public d'accéder à une information aussi complète que possible sur le sujet traité. A cette fin le comité :

- identifie et analyse la source des données ou arguments scientifiques controversés ;
- établit une synthèse des principales connaissances techniques et scientifiques disponibles et pertinentes pour accéder à une meilleure compréhension du sujet objet de la controverse ;
- positionne les données ou faits controversés par rapport à l'état des connaissances dans le but de permettre au public d'en apprécier la robustesse dans le contexte du débat (par exemple, données éprouvées par l'expérience vs données relevant encore du domaine exploratoire) et leur incidence sur la question posée (par exemple, hypothèse majorante, réaliste, ou minorante pouvant conduire à surestimer ou sous-estimer les effets d'un phénomène donné).

¹ Seuls les noms et professions des experts sont publiques. Leurs coordonnées ou toute autre information personnelle restent strictement confidentielles.

A l'exception de cas où il serait avéré que l'une ou l'autre des parties développe des arguments délibérément faux pour alimenter une controverse, le comité veille à respecter une stricte impartialité dans le traitement de la question, en donnant un éclairage factuel sur la controverse analysée au regard de l'état de l'art, sans prendre parti pour l'un ou l'autre des protagonistes.

2

4.3) Publication et droit de suite

La synthèse produite par le comité est validée par la CPDP puis mise en ligne sur le site internet du débat public.

Afin de permettre aux différentes parties d'exprimer leur avis ou commentaires éventuels sur la synthèse, voire d'y apporter des compléments, le système de SQR du site internet pourra être sollicité en précisant le contenu. Ces avis pourront être mis en ligne en réponse aux travaux du Comité, sous contrôle de la CPDP. Il est toutefois requis que les commentaires exprimés, qu'il s'agisse de critiques éventuelles ou bien de compléments à la synthèse du comité soient dûment argumentés et référencés. Tout commentaire visant délibérément et sans fondement à dégrader l'image du comité ou à caractère insultant sera exclu du droit de suite.

